

- 4.FEV.1994

Classement
T35

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction
BUREAU D 4

INSTRUCTION N° 94-010-T35

du 31 janvier 1994

NOR : BUD R 94 00010 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	44-67-T35	du	13-3-94
n°	95-24-T35	du	24-2-95
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n° du

COURSES
DE CHEVAUX

ANALYSE

*Prélèvements sur les enjeux du pari mutuel.
Contrôle de la liquidation des prélèvements.
Suppression des contrôles sur place.*

DOCUMENT A ABROGER

Note de service 92-84-T35 du 29 avril 1992

Diffusion

CS

5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPG	DOM	RF						
-----	-----	-----	----	--	--	--	--	--	--

Depuis l'informatisation des procédures d'enregistrement et de traitement des enjeux du pari mutuel, les modalités de contrôle prévues par l'instruction T35 de 1958 sont devenues inadaptées.

Par note de service 92-84 T 35 du 29 avril 1992, il a été demandé de préférer au contrôle sur place systématique lors de chaque réunion l'examen a posteriori des documents retraçant les opérations de pari mutuel.

A compter du 1er janvier 1994, l'intervention sur place d'agents du Trésor prévue par l'instruction T35 du 15 juillet 1958 est rapportée.

Toutefois, il convient après chaque réunion de courses (dont le calendrier est adressé aux comptables supérieurs du Trésor par le Préfet), de procéder à des contrôles ci après qui concernent les prélèvements.

I Date du versement des prélèvements

Conformément à l'article 33 du décret du 4 octobre 1983, les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel hippodrome doivent être versés à la caisse du Comptable Supérieur du Trésor deux jours après la réunion. L'enregistrement par le Groupement d'Intérêt Economique du Pari Mutuel Urbain de paris hors hippodrome (PMU régional ou PMU national) sur une ou plusieurs courses de la réunion n'ouvre droit en aucun cas à des délais supplémentaires pour le versement par la société des prélèvements sur les enjeux du pari mutuel hippodrome.

II Documents à fournir à l'appui des versements

Le versement des prélèvements est appuyé d'un bordereau où figurent le nom de la société organisatrice de la réunion (et non pas le nom de la société appelée "concessionnaire" chargée de l'enregistrement des paris), la date de la réunion, le montant des enjeux de la réunion, le taux, le montant et les affectataires de chacun des prélèvements proportionnels versés à la caisse du Comptable Supérieur du Trésor ainsi que le montant du prélèvement supplémentaire progressif. Ce document est daté et signé par le Président de la société.

La société fournit également :

- le programme des courses de la réunion ;
- les états informatiques établis par course et par type de pari (appelés procès-verbaux de répartition) ;
- l'état récapitulatif de ces opérations établi en fin de réunion ;
- la liste et le montant des tickets impayés ;
- un exemplaire du compte-rendu de réunion adressé au ministère de l'Agriculture (appelé feuille ministérielle).

III Contrôles de la liquidation des prélèvements

Le service chargé de contrôler la liquidation des prélèvements sur les enjeux du pari mutuel vérifie que le versement correspond bien aux sommes dues.

En ce qui concerne les prélèvements proportionnels, la somme qui revient à chaque affectataire doit être égale au montant total des enjeux multiplié par le taux de prélèvement, (sauf pour les enjeux pour lesquels il a été fait application des articles 18 et 19 du règlement du pari mutuel, dont les calculs doivent être détaillés). Il convient de vérifier que le total des prélèvements proportionnels (fiscaux et non fiscaux, y compris la part revenant à la société) est bien égal au total des sommes prélevées pour chaque course et chaque type de pari.

En ce qui concerne le prélèvement supplémentaire progressif, il convient au minimum de vérifier que la somme versée à ce titre est bien égale au total des prélèvements supplémentaires progressifs par course et par type de pari.

Il est également recommandé de vérifier par sondage les opérations de répartition et de calcul des rapports de quelques paris.

IV Imputation comptable

Les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel sur les hippodromes sont versés par les sociétés de courses aux caisses des comptables supérieurs du Trésor et imputés au crédit des comptes suivants:

- 901 530 spéc. 315 02 pour le prélèvement proportionnel au profit du budget général et pour le prélèvement supplémentaire progressif ;
- 902 004 spéc. 9200 32 pour le prélèvement proportionnel au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau ;
- 902 191 spéc. 9219 12 pour le prélèvement proportionnel au profit du Fonds National des Haras et Activités Hippiques.

Les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel hors les hippodromes sont versés par le Groupement d'Intérêt Economique du Pari Mutuel Urbain à la Recette Générale des Finances de Paris uniquement et imputés au crédit des comptes suivants :

- 901 530 spéc. 315 02 pour le prélèvement proportionnel au profit du budget général et pour le prélèvement supplémentaire progressif ;
- 902 004 spéc. 9200 32 pour le prélèvement proportionnel au profit du Fonds National pour le Développement des Adductions d'Eau ;
- 902 191 spéc. 9219 22 pour le prélèvement proportionnel au profit du Fonds National des Haras et Activités Hippiques ;
- 902 17 spéc. 9217 32 pour le prélèvement proportionnel au profit du Fonds National pour le Développement du Sport ;
- 902 20 spéc. 9220 12 pour le prélèvement proportionnel au profit du Fonds National pour le Développement de la Vie Associative.

V Relevé détaillé des prélèvements

Le comptable supérieur du Trésor qui a reçu les prélèvements établit en trois exemplaires le relevé 8466 figurant en annexe de la note de service 93 34 T 35 du 10 mars 1993. Ce document est certifié conforme aux écritures de la Trésorerie Générale ou de la Recette des Finances.

En fin de mois, un exemplaire est adressé au Ministère de l'Agriculture, Service des Haras et un exemplaire est adressé à la Direction de la Comptabilité Publique, bureau D4. Le troisième exemplaire est joint au compte de gestion du comptable principal adressé en fin d'année à la Direction de la Comptabilité Publique, bureau C 1.

VI Vérification de la cohérence des prélèvements effectués avec la comptabilité des opérations jeux du pari mutuel de la société

Le montant total des différents prélèvements effectués lors des réunions d'une année apparaît au tableau récapitulatif des opérations jeux du pari mutuel hippodrome figurant dans l'annexe des comptes annuels de chaque société. Les sommes apparaissant à ce tableau doivent bien sûr correspondre à ce qui figure dans les états remis après chaque réunion, et à ce qui a été enregistré dans la comptabilité générale de la société.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera signalée à la Direction de la Comptabilité Publique bureau D 4 - télédoc 586 - 139 rue de Bercy 75572 Paris ou par téléphone au 16 (1) 40 24 84 43.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
le Sous-Directeur
Chargé de la Sous-Direction D

Hervé CHAZEAU